



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

6 Octobre 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON

Excusé(s) : Philippe GAILLARD - Eric JOUBERT - Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 06 du 29/09/2022

II - Informations

La commission a procédé au 1^{er} tour des Coupes Loko et Grodet. Les rencontres auront lieu le samedi 22 octobre 2022

III –Courriers

- Courriel du US Poilly-Autry (réserve technique) du 03/10/2022 – Transmis à la CDA

IV – Documents réclamés

Match 25259081 du 24 Septembre 2022 U13 Féminines A 8 Poule B

FCO St Jean de la Ruelle 1 – Amilly J3S 1

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 04.10.2022

V – Forfaits

Match n° 25258713 U17 Départemental 1 Poule A du 01/10/2022

Opposant les équipes : PATAY RS 1 – ORL. UNION PORTUGAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL. UNION PORTUGAIS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORL. UNION PORTUGAIS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL. UNION PORTUGAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ORL. UNION PORTUGAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25258562 U15 Départemental 3 Poule B du 01/10/2022

Opposant les équipes : CHATILLON FC LOING 2 – FC MANDORAIS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON FC LOING 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CHATILLON FC LOING 2**, en date du **vendredi 30 Septembre 2022 à 11h15**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON FC LOING 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de CHATILLON FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25257616 U13 A 8 Départemental 2 Poule B du 01/10/2022

Opposant les équipes : C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 – ST JEAN DE LA RUELE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN DE LA RUELE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25258126 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 01/10/2022

Opposant les équipes : CHAPELLE ST MESMIN 31 – USM OLIVET 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAPELLE ST MESMIN 31, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CHAPELLE ST MESMIN 31**, en date du **vendredi 30 Septembre 2022 à 11h39**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAPELLE ST MESMIN 31 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM OLIVET 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25258183 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 01/10/2022

Opposant les équipes : US POILLY-AUTRY 2 – NOGENT/V FRA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US POILLY-AUTRY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25260480 U11 A 8 Niveau 2 Poule B du 01/10/2022

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1 – PANNES FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PANNES FC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VI – Forfait Général

FC MANDORAIS

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **FC MANDORAIS** daté du 03/10/2022 à 08H37 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U11 A 8 Départemental 3 Poule H**

● Décide de déclarer l'équipe de **FC MANDORAIS 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC MANDORAIS 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

☒ **Inflige une amende de 40,00 € au club du FC MANDORAIS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

FC ST DENIS EN VAL

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL** daté du 30/09/2022 à 11H40 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U17 Départemental 2 Poule B**

● Décide de déclarer l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

☑ **Inflige une amende de 95,00 € au club du FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Joueur Suspendu

Match n° 25110230 Coupe Jean Rollet D4 Poule C du 25/09/2022 Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 3 – ST CYR EN VAL 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CJF Fleury les Aubrais 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline **du District du Cher**, en date **08/06/2022**, de un **(1) match ferme**, avec date d'effet du **13/06/2022**, suite à la rencontre du **05/06/2022 en D2 CD18, contre l'équipe de Mehun Port. Ol. 2,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CJF Fleury les Aubrais** en date du **29/09/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **05/10/2022**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Jean Rollet D4 Poule C contre l'équipe de ST CYR EN VAL 2 en date du 25/09/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 13/06/2022,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 10/10/2022, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- Inflige une amende de 250 euros au club de CJF Fleury les Aubrais au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CJF Fleury les Aubrais le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Mis en ligne le 07/10/2022